

Préfecture de L'Eure

Arrêté n° SCAED-2017-34 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale d'Évreux Portes de Normandie / communauté de communes du Pays de Conches

Le Préfet de l'Eure Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLI/ 2016-40 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale;
- l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLI/ 2017-12 en date du 10 mars 2017 constituant le « syndicat mixte Évreux Portes de Normandie / communauté de communes du Pays de Conches»;
- l'avis favorable du conseil départemental de l'Eure en date du 15 mai 2017 ;

Considérant que le périmètre délimité proposé par le syndicat mixte d'Évreux Portes de Normandie/communauté de communes du Pays de Conches comprend les territoires d'Évreux Portes de Normandie et de la Communauté de communes du Pays de Conches, que cet ensemble constitue un territoire d'un seul tenant et sans enclave :

Considérant que ce périmètre permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacement et d'environnement;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article premier</u> - Est arrêté le périmètre du schéma de cohérence territoriale du syndicat mixte Évreux Portes de Normandie / communauté de communes du Pays de Conches qui regroupe l'ensemble des communes membres de :

- la communauté d'agglomération d'Évreux Portes de Normandie,
- la communauté de communes du Pays de Conches,

<u>Article 2</u> – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège du syndicat mixte d'Évreux Portes de Normandie communauté de communes du Pays de Conches, dans les mairies des communes membres concernées, au siège de l'agglomération d'Évreux Portes de Normandie et au siège de la communauté de communes du Pays de Conches. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Eure.

<u>Article 3</u> – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date de publicité soit par recours gracieux auprès du préfet soit par recours hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires soit par recours devant le tribunal administratif.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois vaut rejet implicite qui peut être à son tour contesté devant le tribunal administratif.

<u>Article 4</u> - La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 2 3 JUIN 2017

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne